

NOTICE EXPLICATIVE

Élections au CA, à la CR et à la CFVU

Scrutin du 17 novembre 2016

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATSS au Conseil d'Administration, à la Commission Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

SOMMAIRE			
I. Date du scrutin	page 1	X. Bureaux de vote	page 6
II. Nombre de sièges à pourvoir	page 1	XI. Comité électoral consultatif	page 6
III. Qualité d'électeur	page 2	XII. Propagande	page 6
IV. Eligibilité	page 3	XIII. Charte de bonne conduite	page 6
V. Listes électorales	page 4	XIV. Dépouillement et publication des résultats	page 7
VI. Dépôt de candidatures	page 4	XV. Délais de recours	page 7
VII. Expression du vote	page 5		
VIII. Mode de scrutin	page 5		
IX. Mode de répartition des sièges	page 5		

I - Date du scrutin

Jeudi 17 novembre 2016

- de 9 heures à 16 heures pour les bureaux de vote Esplanade, Médecine, Illkirch, Cronembourg et ESPE Strasbourg
- de 9 heures à 15 heures pour les bureaux de vote ESPE Colmar, ESPE Sélestat et IUT de Haguenau.

II - Nombre de sièges à pourvoir

1. au Conseil d'Administration (CA) :

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés : 8 sièges
- Collège B – Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 8 sièges
- Collège des personnels BIATSS : 6 sièges

2. à la Commission Recherche (CR) :

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 3 sièges
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 3 sièges
 - secteur Sciences et Technologies : 7 sièges
 - secteur Santé : 2 sièges

- Collège B – Personnels habilités à diriger des recherches
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 1 siège
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 1 siège
 - secteur Sciences et Technologies : 3 sièges
 - secteur Santé : 1 siège
- Collège C – personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984)
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 1 siège
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 1 siège
 - secteur Sciences et Technologies : 3 sièges
 - secteur Santé : 1 siège
- Collège D – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 2 sièges
- Collège E – Ingénieurs et techniciens : 3 sièges
- Collège F – Autres personnels : 1 siège

3. à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 2 sièges
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 2 sièges
 - secteur Sciences et Technologies : 2 sièges
 - secteur Santé : 2 sièges
- Collège B – Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 2 sièges
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 2 sièges
 - secteur Sciences et Technologies : 2 sièges
 - secteur Santé : 2 sièges
- Collège des personnels BIATSS : 4 sièges

III - Qualité d'électeur

1. Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité** dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
 - * enseignants-chercheurs et enseignants y compris les astronomes, les physiciens ainsi que les professeurs d'université praticiens hospitaliers (PU-PH) et les maîtres de conférences universitaires praticiens hospitaliers (MCU-PH) (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
 - * personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels de services sociaux et de santé ;
 - * personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
- **Agents contractuels** recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour exercer **des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire.
- **Chercheurs des EPST** ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche **et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés** à une unité de recherche de l'EPSCP (rattachée à titre principal).
- **Personnels de recherche contractuels**, recrutés en CDI par l'université en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- **Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de services et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD**, et agents stagiaires :
 - * **en** fonctions dans l'établissement à la date du scrutin sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles,
 - * **et** effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de dix mois.

2. Electeurs inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels) :
 - * **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;**
 - * **personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires** (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré contractuels, CCU-AH, AHU) ;
 - * **personnels enseignants-chercheurs stagiaires.**
- **Praticiens hospitaliers** concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales.
- **Personnels de recherche contractuels** recrutés en **CDD** par l'université (post-doctorants), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD).

La demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf annexe 1) doit parvenir **impérativement avant le 12 novembre 2016 à :**

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg
 Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
 Nouveau Patio
 3^{ème} étage – Bureau 3-28
 20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.

3. Ne sont pas électeurs :

- Les personnels enseignants, enseignants chercheurs ou chercheurs titulaires en disponibilité, en congé parental ou en congé longue durée.
- Les personnels chercheurs ou ITA affectés dans une unité de recherche qui n'est pas rattachée à titre principal à l'université, sauf s'ils effectuent au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence à l'université et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels BIATSS titulaires en congé de longue durée, en disponibilité, en congé sans solde ou en congé parental.
- Les personnels BIATSS contractuels :
 - * bénéficiant d'un congé non rémunéré pour des raisons personnelles ou familiales,
 - * dont le contrat est inférieur à 10 mois,
 - * dont le temps de travail est inférieur à 50 %.
- Les personnels qui devaient faire la demande expresse mais qui ne l'ont pas faite dans les délais.

IV - Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

V- Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin : **le 17 novembre 2016.**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin (s'adresser à Monsieur le Président – Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles – Nouveau Patio – 3^{ème} étage – Bureau 3-28 – 20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex jusqu'à la veille du scrutin, le jour même au bureau de vote dont dépend la personne, cf. chapitre X).

Les listes électorales seront affichées dans toutes les implantations de l'université et pourront être consultées sur le site de l'Université : www.unistra.fr.

VI - Listes de candidatures

1) Dépôt de candidature

Les listes de candidatures accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat (cf modèle joint en annexe 2 et 3) doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées au plus tard le **3 novembre 2016** à :

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg
Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Nouveau Patio
3^{ème} étage – Bureau 3-28
20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.

Les candidatures peuvent en outre être accompagnées d'une profession de foi (format A4 recto-verso). La profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format PDF) à l'adresse électronique suivante : Isabelle.Kittel@unistra.fr.

2) Présentation des listes de candidatures

a) Personnels enseignants et chercheurs (collèges A et B) :

➔ *Elections au CA*

Chaque liste assure la représentation équilibrée et effective d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation (cf annexe 4) enseignés à l'Université de Strasbourg (l'ordre est indifférent) :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion
- les lettres et sciences humaines et sociales,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (4 sièges) et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

➔ *Elections à la CFVU et à la CR*

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

b) Personnels BIATSS :

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.
Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

VII - Expression du vote

- Vote **physique** : 8 bureaux de vote seront mis en place (Cf. paragraphe X). La carte d'identité nationale est exigible conformément à la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 06.03.86.
- Vote **par procuration** (art. D719-17 du code de l'éducation)
Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.
Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de **deux mandats**. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

VIII - Mode de scrutin

(Art. D719-20 du code de l'éducation)

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection des membres de la commission recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

IX - Mode de répartition des sièges

(Art. D 719-21 du code de l'éducation)

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article [D. 719-20](#), il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

X - Bureaux de vote

8 bureaux de vote seront mis en place :

1. **Esplanade - Institut Le Bel (bureau de vote central)** – 4 rue Blaise Pascal : pour les personnels du secteur Esplanade ;
2. **Cronenbourg : ECPM** - 25 rue Becquerel : pour les personnels de cette composante, de l'IUT Louis Pasteur, du Centre de Primatologie ainsi que les personnels statutaires en fonction dans les laboratoires situés sur le site de Cronenbourg ;
3. **Médecine : Faculté de Médecine** - 4 rue Kirschleger : pour les personnels des Facultés de Médecine et de Chirurgie Dentaire ;
4. **Illkirch : Faculté de Pharmacie** – 74 route du Rhin : pour les personnels de cette composante, et ceux de l'ESBS, de Télécom Physique Strasbourg, de l'IGBMC et de l'IUT Robert Schuman ;
5. **ESPE Strasbourg Meinau** - 141 avenue de Colmar : pour les personnels du site ESPE de Strasbourg et ceux de l'Institut de Développement et d'Innovation Pédagogiques, du service de formation continue et du Service de la Validation et des Acquis de l'Expérience ;
6. **ESPE Colmar** - 12 rue Messimy : pour les personnels du site IUFM de Colmar ;
7. **ESPE Sélestat** - 1 rue Froehlich : pour les personnels du site IUFM de Sélestat, du CFMI et du département d'études territoriales.
8. **IUT de Haguenau** - 30 rue du Maire Traband : pour les personnels de l'IUT de Haguenau ;

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

XI – Comité Electoral Consultatif

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le Président de l'Université est assisté d'un Comité Electoral Consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée comme suit :

- le Directeur Général des Services,
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, dont au moins deux émanant du collège A, représentant les quatre secteurs de l'établissement,
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque,
- 2 représentants des usagers.

XII - Propagande

Conformément à l'article D719-27 du code de l'éducation, la propagande pendant la durée du scrutin est interdite à l'intérieur des salles ou des halls où sont installés les bureaux de vote.

XIII – Charte de « bonne conduite »

Une charte de « bonne conduite » électorale jointe en annexe 5 précise les modalités d'exercice de l'expression de tous les membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales. Elle s'assure notamment que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

La charte a pour objet d'assurer le meilleur déroulement possible des opérations électorales dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est remise au moment du dépôt des candidatures au(x) délégué(s) de liste(s).

XIV – Dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement est public. Il est réalisé au niveau central : Institut Le Bel - 4 rue Blaise Pascal – 67070 Strasbourg Cedex.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 18 novembre 2016.

Les résultats seront affichés à l'Institut Le Bel. Ils pourront être consultés sur le site de l'Université : www.unistra.fr.

XV - Délais de recours

- Délai de réclamation devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales : 5 jours à compter de la proclamation des résultats à savoir le 23 novembre 2016.
- Délai de recours au Tribunal Administratif : 6 jours à compter de la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.
- Délai du Tribunal Administratif pour statuer : 2 mois.

DEMANDE D'INSCRIPTION

Élections au CA à la CR et à la CFVU

Scrutin du 17 novembre 2016

Demande d'inscription sur les listes électorales des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, des praticiens hospitaliers et des personnels de recherche contractuels recrutés par l'université (articles D719-9 et D719-12 du code de l'éducation)

Sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels).

Je soussigné(e), NOM : _____ **Prénom:** _____

Corps et grade ou type de contrat : _____

Nombre d'heures d'enseignement effectuées durant l'année universitaire en cours : _____ HTD

Etablissement employeur principal : _____

Composante et/ou unité de recherche : _____

Groupe CNU et/ou discipline enseigné : _____

Détenant l'un des diplômes suivants, à préciser s'il y a lieu (*):

- habilitation à diriger des recherches
- doctorat d'état
- doctorat
- doctorat de 3^{ème} cycle
- diplôme de docteur-ingénieur

Ayant la qualité de (*) :

- Enseignant-chercheur ou enseignant titulaire extérieur à l'établissement
- Enseignant-chercheur stagiaire
- Enseignant non titulaire, contractuel en CDD ou vacataire (ATER, associé, invité, chargé d'enseignement vacataire, agent temporaire vacataire, doctorant contractuel, enseignant contractuel du second degré, CCU-AH, AHU...)
- Praticien hospitalier
- Personnel de recherche contractuel recruté en CDD (post-doctorant)

N'étant ni en disponibilité, ni en congé de longue durée, ni en congé parental, atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus et demande mon inscription sur les listes électorales, dans le collège correspondant et le bureau de vote suivant _____ (1. Esplanade, 2. Cronembourg, 3. Médecine, 4. Illkirch, 5. ESPE Meinau, 6. ESPE Colmar, 7. ESPE Sélestat, 8. IUT de Haguenau).

Fait à Strasbourg, le _____ Signature :

A retourner **IMPÉRATIVEMENT** avant le **12 novembre 2016** à M. le Président de l'Université de Strasbourg, Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Bureau 3-28 – Nouveau Patio – 20A rue René Descartes - 67084 Strasbourg Cedex. E-mail : isabelle.kittel@unistra.fr.

LISTE DE CANDIDATURES

Élections au CA, à la CR et à la CFVU

Scrutin du 17 novembre 2016

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATSS au **Conseil d'Administration** de l'Université de Strasbourg.

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
- Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- Collège des personnels BIATSS (1)

LISTE _____

Appartenance ou soutien _____
(facultatif)

Correspondant(e) de la liste : _____

	NOM	Prénom	Affectation	Secteur de formation (collège A et B) (2)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Date,
Signature,

(1) cocher la case utile

(2) Droit, Economie, Gestion / Lettre, Sciences Humaines et Sociales / Sciences et Technologies / Santé

LISTE DE CANDIDATURES

Élections au CA, à la CR et à la CFVU

Scrutin du 17 novembre 2016

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATSS à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Strasbourg.

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
- Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- Collège des personnels BIATSS (1)

Pour le collège A et B, précisez le secteur de formation :

- secteur Droit, Economie, Gestion
- secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- secteur Sciences et Technologies
- secteur Santé (1)

LISTE _____

Appartenance ou soutien _____
(facultatif)

Correspondant(e) de la liste : _____

	NOM	Prénom	Affectation
1			
2			
3			
4			

Date,
Signature,

(1) cocher la case utile

LISTE DE CANDIDATURES

Élections au CA, à la CR et à la CFVU

Scrutin du 17 novembre 2016

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATSS à la Commission Recherche de l'Université de Strasbourg.

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
- Collège B – Personnels habilités à diriger des recherches
- Collège C – Personnels titulaires d'un doctorat
- Collège D – Autres personnels enseignants
- Collège E – Ingénieur et techniciens
- Collège F – Autres personnels (1)

Pour le collège A, B et C précisez le secteur de formation :

- secteur Droit, Economie, Gestion
- secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- secteur Sciences et Technologies
- secteur Santé (1)

LISTE _____

Appartenance ou soutien _____
(facultatif)

Correspondant(e) de la liste : _____

	NOM	Prénom	Affectation
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

Date,
Signature,

ACTE DE CANDIDATURE individuelle

Élections au CA, à la CR et à la CFVU

Scrutin du 17 novembre 2016

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATSS au Conseil d'Administration, à la Commission Recherche et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Strasbourg.

Je soussigné(e), Nom _____ Prénom _____
(Les données nominatives feront l'objet d'une parution sur le site internet de l'Université)

Grade _____

Affectation _____

E-mail _____

déclare me porter candidat(e) en vue des élections

- Au Conseil d'Administration
- A la Commission Recherche
- A la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (1)

de l'Université de Strasbourg, scrutin du 17 novembre 2016.

Les données nominatives feront l'objet d'une parution sur le site internet de l'Université.

Collège _____

Pour le CA : collèges A et B, la CFVU : collèges A et B et la CR : collèges A, B, et C, précisez le secteur de formation :

- secteur Droit, Economie, Gestion
- secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales
- secteur Sciences et Technologies
- secteur Santé (1)

sur la liste _____

Appartenance ou soutien _____
(facultatif)

Date,
Signature,

Rattachement des électeurs aux quatre secteurs de formation prévus par le Code de l'Éducation (Article 53 des statuts)

Le rattachement des électeurs aux quatre secteurs prévus par le Code de l'Éducation s'opère en fonction des règles définies ci-après.

Les enseignants-chercheurs et, par analogie, les chercheurs, ainsi que les enseignants associés, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche, moniteurs et vacataires sont répartis dans les quatre secteurs de formation que compte l'université de Strasbourg, en fonction de leur section d'appartenance au conseil national des universités, conformément au tableau ci-après, élaboré sur le fondement des groupes disciplinaires définis par les arrêtés ministériels des 2 mai 1995 et 29 juin 1992 modifiés :

Secteurs de formation	Groupes CNU
Droit, Économie, Gestion	Groupes 1 ET 2
Sciences humaines et sociales	Groupes 3,4 ET 12, sections 76 et 77
Sciences et technologies	Groupes 5 À 10
Santé	Groupes des disciplines médicales

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré sont répartis dans ces mêmes secteurs de formation selon le tableau ci-après :

Secteurs de formation	Disciplines rattachées
Droit, Économie, Gestion	Enseignants d'économie-gestion
Sciences humaines et sociales	Enseignants de Lettres, Langues et Sciences humaines
Sciences et technologies	Enseignants de sciences et technologies

Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation de l'université de Strasbourg suivant le secteur dont relève la composante dans laquelle ils sont inscrits, en fonction des rattachements aux grands secteurs figurant dans l'annexe jointe aux présents statuts.

Par exception à ces dispositions générales, les autres catégories de personnels enseignants affectés à l'école supérieure du professorat et de l'éducation sont rattachées au secteur SHS.

Toutes les demandes de modification des listes électorales résultant de l'application du présent article sont formulées auprès du président de l'Université.



CHARTRE DE BONNE CONDUITE ÉLECTORALE

8 septembre 2016

Le Comité électoral consultatif, réuni le 8 septembre 2016, a émis un avis favorable sur le principe d'une charte de bonne conduite électorale.

Cette charte sera signée par les correspondants de listes au moment du dépôt de candidature de leur liste par les candidat(e)s à l'élection présidentielle au moment du dépôt de leur candidature.

La présente charte précise les modalités d'expression des membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales organisées au sein de l'Université de Strasbourg. Elle s'assure notamment que l'université garantit une stricte égalité de traitement entre les listes de candidat(e)s aux conseils et entre les candidat(e)s à la présidence, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition. Elle s'assure également que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

La charte a pour objet d'assurer le meilleur déroulement possible des opérations électorales organisées le 17 novembre pour les collèges des personnels et les 22 et 23 novembre pour les collèges des étudiants, et le 13 décembre pour l'élection du Président de l'Université et le bon fonctionnement des conseils dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le code de l'éducation (articles D719-1 à D719-47), fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université de Strasbourg ;

Vu les arrêtés du Président de l'Université de Strasbourg portant organisation des élections des représentants des usagers et des personnels aux trois conseils statutaires.

Le président de l'Université de Strasbourg, responsable de l'organisation des élections et du bon fonctionnement de l'université, prend les dispositions suivantes.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Responsabilité du président (rappel des dispositions réglementaires)

Considérant qu'il est responsable de l'organisation des élections au sens du code de l'éducation, le président de l'Université est assisté dans l'organisation des opérations électorales par un comité électoral consultatif mis en place par délibérations du conseil d'administration du 29 janvier 2013, du 16 septembre 2014, du 27 janvier 2015 et du 10 mai 2016. En sa qualité de responsable de l'ordre public et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement, il peut prendre toute mesure utile en cas de désordre ou de menace de désordre au sein de l'université. Il est garant de la sécurité des personnes et des biens dans l'Université, notamment dans le cadre de l'organisation des élections.

TITRE II - BONNE CONDUITE ÉLECTORALE

Article 2 : Définition de la « bonne conduite »

La « bonne conduite » s'entend par tous comportements, actions ne portant pas préjudice et atteinte à des tiers et qui n'affectent pas le déroulement normal des opérations électorales. Le président prend, à cet effet, toute mesure pour garantir la sincérité et la régularité des scrutins.

Chaque liste de candidat(e)s désigne lors du dépôt de liste deux « correspondants de liste » en charge de l'application de la présente charte.

Article 3 : Campagne électorale

La période dite de campagne électorale débute à compter de la publication de l'arrêté du président portant organisation des opérations électorales et se termine à l'issue du scrutin désignant le/la nouveau/elle président(e) de l'Université de Strasbourg.

Pendant cette période, l'université assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidat(e)s aux conseils, puis entre les candidat(e)s déclaré(e)s à l'élection présidentielle.

Les listes de candidat(e)s, datées et signées sous peine d'irrecevabilité, sont affichées dans les lieux prévus à cet effet dans l'ordre correspondant à la date de réception des dites listes.

3-1 Affichage de documents concernant l'organisation des élections

Les arrêtés d'organisation des élections, les listes électorales, les listes de candidat(e), les professions de foi et les résultats du scrutin sont affichés dans les emplacements réservés à cet effet et sur le site web de l'université, où une rubrique dédiée sera ouverte pour la durée de la campagne. L'affichage relatif aux élections n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

3-2 Exercice de la propagande électorale

Conformément aux dispositions de l'article D719-27 du code de l'éducation, «pendant la durée du scrutin la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote».

La propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, l'accès au publipostage électronique de l'université et la diffusion des listes et professions de foi sur le site web de l'université, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la propagande électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

L'administration ne prendra pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidat(e)s.

3-3 Dépôt/envoi et recevabilité des listes de candidatures

Les correspondants des listes, deux au maximum et ne figurant pas obligatoirement sur une liste, dûment mandatés par les candidat(e)s auprès de l'administration, doivent remettre ces documents au service élections de l'université jusqu'à la date limite mentionnée dans l'arrêté du président portant organisation des élections.

Ils ont la possibilité de les adresser au président de l'université par lettre recommandée avec accusé de réception. Un accusé de réception leur sera délivré. En cas de non recevabilité des listes, ils seront informés par le président de l'université.

3-4 Publication de document sur le site de l'université

Les professions de foi et la composition des listes de candidat(e)s devront être adressées à la Direction Générale des Services qui transmettra au service compétent pour leur mise en ligne, sur la page du site web de l'université dédiée aux élections universitaires pendant la campagne électorale.

3-5 Communication sur une liste de diffusion dédiée

A partir de l'affichage des listes de candidature et pour la durée de la campagne électorale, les correspondants de listes de candidat(e), puis les candidat(e)s à la présidentielle uniquement à compter du 28 novembre 2016 peuvent adresser des messages à la communauté universitaire en utilisant deux listes de diffusion dédiées, electionetudiants@unistra.fr, electionpersonnels@unistra.fr.

La possibilité de désabonnement de ces listes ne sera pas offerte aux personnels et étudiants de l'université. La taille des messages ne sera pas limitée, mais ils ne devront pas comporter de pièces jointes. Ils pourront en revanche renvoyer sur les sites personnels, hébergés à l'extérieur de l'université, à l'initiative des listes et/ou des candidat(e)s.

Tout message a obligatoirement pour objet « Elections - nom de la liste »

et ne doit contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse.

Le comité électoral consultatif invite les correspondants de liste et les candidat(e)s à faire un usage raisonnable de cette liste de diffusion.

3-6 Informations sur la campagne dans le journal électronique interne, L'Actu

Le journal électronique interne L'Actu assurera une information uniquement administrative et factuelle par rapport à la campagne : informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, bureaux de vote...), listes de candidatures, actualité des dépôts de candidature des listes, professions de foi puis liste des candidat(e)s à la présidence de l'université, publication des résultats des élections.

3-7 Organisation des relations avec la presse

Pendant la campagne, le service de presse de l'Université de Strasbourg s'engage à transmettre aux médias qui le solliciteraient, les coordonnées (nom, téléphone, mail) des correspondants de listes ou des candidat(e)s à la présidence, dès lors qu'ils sont officiellement déclarés.

Le service n'organisera pas de conférence de presse pour les listes et/ou candidat(e)s, et ne transmettra pas leurs communiqués de presse. Il n'est par ailleurs pas autorisé à donner aux candidat(e)s les coordonnées des journalistes.

Il ne réalisera pas de panorama de presse spécifique pour la campagne. Le service assurera les relations avec la presse pour les résultats officiels des élections dans les conseils centraux et des élections à la présidence de l'Université.

3-8 Utilisation de locaux de l'université en vue de réunions publiques

A partir de l'affichage des listes de candidature et pour la durée de la campagne électorale, les candidat(e)s des listes peuvent disposer de locaux de l'université, en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections. Des représentations politiques extérieures sont autorisées sous réserve que les thématiques abordées à l'occasion de ces réunions portent exclusivement sur le débat électoral de l'université de Strasbourg.

Les demandes sont présentées par courrier électronique par les correspondants de listes à la DALI ou aux directeurs des composantes concernées avec copie à la Direction Générale des Services de l'université.

Les demandeurs seront informés de la suite donnée à ces demandes.

Les directeurs de composantes veillent à assurer un égal accès aux salles aux différentes listes de candidat(e)s. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

3-9 Distribution de tracts ou de documents d'information sur les élections

A partir de l'affichage des listes de candidature et pour la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents campus universitaires et bâtiments universitaires, sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

3-10 Périmètre des bureaux de vote et neutralité des membres desdits bureaux de vote

Le périmètre des bureaux de vote listés par décision du président est délimité par une signalétique adaptée. Au sein de chacun des bureaux, afin de garantir le bon déroulement du scrutin, aucune propagande n'est admise sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales). Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Des instructions lui sont communiquées en ce sens.

Les membres d'un bureau de vote doivent faire preuve de neutralité. L'absence de neutralité est susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection par le juge.

Article 4 : Confidentialité du scrutin

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article D719-33 du code de l'éducation. Les membres des bureaux de vote veillent à l'application de ces dispositions.

Article 5 : Liberté d'expression et respect mutuel

La liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect des textes en vigueur (loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, code pénal) et le respect mutuel des divergences d'opinions. Cela implique, notamment, de s'abstenir de propos diffamatoires, injurieux et outranciers.

TITRE III - AFFICHAGE ET SUIVI

Article 6 : Affichage

La présente charte est mise en ligne sur le site web de l'université à la page « Elections ». Elle est affichée dans les différentes implantations de l'université et distribuée à chaque personne déposant une liste de candidature.

Article 7 : Suivi

La présente charte fait partie intégrante de la décision du président d'organisation des élections.

Chaque correspondant de liste veille à ce que sa liste en respecte les dispositions.

Le comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application de la présente charte.